



Conseil communal

Séance du 03 décembre 2018

ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 4 - Désistements des élus/ues appelés/ées à siéger en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) - Notification.

Référence : CC/18/12/4

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre–Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins,
Mme Géraldine CANTIGNEAUX (Prés. CPAS pressentie), MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu la Loi électorale en vigueur ;

Attendu que les élections communales en vue de pourvoir au remplacement ordinaire des Conseils communaux ont lieu tous les six (6) ans ; qu'elles se sont déroulées le dimanche 14 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-4 stipulant que :
« *Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.* » ;

Attendu que Madame Mirella STAGNO, élue Conseillère communale effective de MORLANWELZ du Groupe politique PS, a décidé, par son courrier du 06 novembre 2018, adressée au Conseil communal de MORLANWELZ, de ne pas siéger au Conseil communal de MORLANWELZ ;

Considérant que cet écrit répond aux prescriptions de l'article L1122-4 du C.D.L.D. ci-avant énoncé, et que le Conseil communal de MORLANWELZ doit en prendre acte dans une décision motivée ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre acte du désistement de Madame Mirella STAGNO ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

DÉCIDE

De prendre acte :

Article unique. - Du désistement de Madame Mirella STAGNO, élue Conseillère communale effective de MORLANWELZ du Groupe politique PS, par son courrier du 06 novembre 2018, adressée au Conseil communal de MORLANWELZ, de son siège au Conseil communal de MORLANWELZ.

En séance, le 03 décembre 2018
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 6 février 2019,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU